



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CONVENTION SUR LA COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE (PLEX)

### ENTRE

*Le tribunal judiciaire de Strasbourg, représenté par Monsieur Thierry GHERA en sa qualité de Président du tribunal judiciaire d'une part,*

### Et

*Les organismes sociaux dont les noms, coordonnées et autorités désignées pour procéder à la signature sont annexées à la présente convention d'autre part,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article I - OBJET DE LA CONVENTION**

La plateforme PLEX (Plateforme d'Echange Externe) permet d'échanger en toute sécurité des documents entre le Ministère de la Justice et les partenaires externes à la sphère étatique, accessible via internet, depuis le lien suivant : <https://plex.justice.gouv.fr/zephyr>

La présente convention a pour objet :

- D'obtenir le consentement des organismes listés en annexe de recourir à l'utilisation de la communication électronique via PLEX dans leurs échanges avec le pôle social du tribunal judiciaire de Strasbourg.
- De définir les modalités des échanges par voie électronique entre le pôle social du tribunal judiciaire de Strasbourg et les personnes morales visées en annexe.
- De définir le périmètre fonctionnel et textuel des échanges d'informations pour lesquels l'utilisation de la voie électronique doit être privilégiée.

### **Article II - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La signature de la présente convention vaut consentement au sens de l'article 748-2 alinéa 1 du Code de procédure civile : « *Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication* ».

Les parties signataires conviennent d'utiliser la communication par voie électronique dans les cas ci-dessous :

- ✓ *Périmètre fonctionnel et textuel*

La possibilité d'adresser les convocations aux personnes morales visées par la présente convention, par voie électronique, est régie par les articles 692-1 et 748-9 du Code de procédure civile :

- L'article 692-1 du code de procédure civile dispose que « *Nonobstant toute disposition contraire, les convocations destinées aux personnes morales de droit privé, aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif peuvent leur être*

*adressées par le greffe par tous moyens auxquels ils ont préalablement consenti. La convocation adressée dans ces conditions est réputée notifiée à personne à la date à laquelle son destinataire en a accusé réception. A défaut, elle est réputée notifiée à domicile. »*

- *L'article 748-9 du même code dispose que « Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis, une convocation ou un récépissé est adressé par le greffe à une personne mentionnée à l'article 692-1, par tous moyens, par lettre simple, par lettre recommandée sans avis de réception, il peut lui être envoyé, si elle y a préalablement consenti, par courrier électronique dans des conditions assurant la confidentialité des informations transmises. Ce consentement peut être révoqué à tout moment. La date de la convocation adressée dans ces conditions est, à l'égard du destinataire, celle du premier jour ouvré suivant son envoi. Elle est réputée faite à personne si un avis électronique de réception est émis dans ce délai et faite à domicile dans le cas contraire. »*

Au-delà de la fonctionnalité « convocation » à l'audience, la présente convention a pour but d'étendre la pratique de l'échange électronique à la transmission :

- des conclusions des signataires
- de leurs pièces
- des avis et des échanges de la mise en état
- de l'équivalent fonctionnel des copies et exécutions des décisions juridictionnelles.

Toutefois, l'usage de la communication électronique par PLEX ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire, au sens de l'article 748-5 du code de procédure civile.

✓ *Périmètre des accès et identification des agents si besoin*

Le greffe du pôle social utilisera la boîte au lettre structurelle du service : [pole-social.tj-strasbourg@justice.fr](mailto:pole-social.tj-strasbourg@justice.fr)

Les personnes morales signataires à la présente convention utiliseront les messageries listées en annexe.

### **Article III - MODALITÉS DES ÉCHANGES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

#### **1- Les adresses de réception des courriels**

Il est opportun de définir les modalités d'échanges entre le greffe du pôle social du tribunal judiciaire de Strasbourg et les personnes morales, et ce, nonobstant le fait qu'ils aient la qualité d'émetteur ou de destinataires d'un message.

- Les messages à destination du greffe du pôle social du tribunal judiciaire de Strasbourg seront envoyés sur les adresses suivantes : [pole-social.tj-strasbourg@justice.fr](mailto:pole-social.tj-strasbourg@justice.fr)

Concernant l'envoi des conclusions et pièces dématérialisées, les personnes morales devront les transmettre au format PDF et s'engagent à numéroter toutes les pages de ses conclusions et pièces et à établir un bordereau récapitulatif reprenant la numérotation des pièces transmises.

- Les messages à destination des organismes sociaux, seront envoyés sur les adresses de messagerie mentionnées en annexe de la présente convention.

Les adresses susmentionnées pourront être modifiées ultérieurement, à charge pour la structure à l'origine de la modification d'en informer dûment l'autre partie par voie électronique et par voie postale.

#### **2- Les modalités d'envoi des courriels**

L'objet du message envoyé par l'intermédiaire de la plateforme PLEX devra être normé et utiliser des mots clés définis entre les deux parties et devra également mentionner la référence de l'affaire permettant ainsi un traitement plus rapide et facilité.

**Norme de l'OBJET : [MOT CLES] : Service expéditeur – Nature du document transmis - N°RG de la procédure concernée**

*Exemples :*

- *Communication de convocation par le greffe du pôle social :*  
*Objet : Pôle social – Convocation – N°RG XX/XXX*
- *Communication de conclusion d'une personne morale à destination du greffe du pôle social :*  
*Objet : Nom de l'organisme émetteur – Conclusions – N°RG XX/XXX*

Il est rappelé que pour tout envoi par l'intermédiaire de la plateforme PLEX, l'émetteur doit préciser la durée de mise à disposition. Les signataires à la présente convention s'engagent à assurer une mise à disposition des documents transmis d'une durée de 15 jours.

#### **3- Engagements des signataires**

Les parties signataires s'engagent :

- À mettre en œuvre une organisation interne permettant de garantir le relevé régulier de leurs messageries pour être tenues informées des envois dans des conditions optimales,
- À informer sans délai l'autre partie de tout changement dans ses coordonnées électroniques ou de son référent,
- À utiliser la plateforme PLEX, déployée par le ministère de la justice pour l'échange dématérialisé sécurisé de données avec les personnes mentionnées à l'article 692-1 du code de procédure civile.

- À ne pas utiliser de façon alternative, et ce, même de manière exceptionnelle, une plateforme d'hébergement de fichiers en ligne ouverte au public,
- À veiller à ce que les fichiers échangés présentent des garanties suffisantes en matière de sécurité informatique.

L'article 748-3 dispose que : « *Lorsque les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 se font par l'intermédiaire d'une plateforme d'échanges dématérialisés entre le greffe et les personnes mentionnées à l'article 692-1, ils font l'objet d'un avis électronique de mise à disposition adressé au destinataire à l'adresse choisie par lui, lequel indique la date et, le cas échéant l'heure de la mise à disposition.*

*Ces avis électroniques de réception ou de mise à disposition tiennent lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code. »*

Ainsi, le seul mail de confirmation de l'envoi de documents via PLEX vaut accusé de réception.

#### **Article IV - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Chacune des parties assure sa protection quant aux messages, documents et données entrant dans ses systèmes de gestion et de communication électronique locaux.

Compte tenu de l'impossibilité de garantir une fiabilité absolue de ces systèmes, il est convenu que les défaillances éventuelles seront signalées réciproquement par les parties dans les délais les plus brefs. Dans ce cas, il sera recouru aux modes traditionnels de convocation et de transmission.

En cas de risque de vulnérabilité décelé au plan national ou au plan local, chacune des parties signataires se réserve la possibilité de suspendre le service, à charge d'en informer l'autre partie.

#### **Article V- DURÉE ET RÉVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux années civiles à compter de son entrée en vigueur fixée **à la date de sa signature**. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La convention peut être dénoncée à tout moment par la personne morale moyennant un préavis de un mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressé aux chefs de la juridiction concernée.

La convention peut être dénoncée par tout moment par la juridiction moyennant un préavis de un mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'ensemble des signataires de la convention.

Les parties conviennent qu'en fonction des évolutions techniques, technologiques ou des contraintes organisationnelles inhérentes à chaque structure, le présent protocole peut faire l'objet d'aménagements chaque fois que nécessaire sous forme d'avenants.

Fait à Strasbourg, le

Les signataires

Signature des personnes morales en annexe

Le Président du Tribunal judiciaire de Strasbourg

Thierry GHERA